

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 46

12 novembre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2008
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2008

98	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail concernant principalement les réservistes	5859
	Liste des projets de loi sanctionnés (29 octobre 2008)	5857

Règlements et autres actes

1043-2008	Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones	5865
1045-2008	Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires	5866
1053-2008	Industrie du camionnage – Québec (Mod.)	5867
1054-2008	Commission de la construction du Québec — Prélèvement	5868

Projets de règlement

	Assurance, Loi sur les... — Règlement d'application	5871
	Code des professions — Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture aux permis	5886

Décrets administratifs

999-2008	Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction	5891
1003-2008	Contribution financière non remboursable à Pratt & Whitney Canada Cie par Investissement Québec d'un montant maximal de 122 300 000 \$	5891
1004-2008	Contribution financière remboursable par redevances à Pratt & Whitney Canada Cie par Investissement Québec d'un montant maximal de 125 000 000 \$.	5892
1014-2008	Autorisation à la Municipalité de Bois-Franc de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces culturels Canada	5893
1015-2008	Autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada	5893
1016-2008	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec	5894
1017-2008	Nomination de M ^e Pierre Gagné comme membre et président du Comité de déontologie policière	5894
1018-2008	Renouvellement du mandat de M ^e Mario Bilodeau comme membre du Comité de déontologie policière	5896
1019-2008	Approbation des plans et devis de l'Université Laval pour son projet de modification de structure du barrage Henri-Roy situé à l'exutoire du lac Piché, sur le ruisseau des Roches, dans le bassin versant sur la rivière Montmorency	5897
1020-2008	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	5898
1021-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Saint-Anselme (D 2008 68024)	5899
1022-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169 et du pont Carboneau, situés dans la Ville de Saint-Félicien (D 2008 68019)	5899

1023-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Saint-Guillaume, sur le chemin Saint-Guillaume, situé dans la Municipalité de Sainte-Marthe (D 200868021)	5900
1024-2008	Nomination de monsieur Roland Villeneuve comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	5900
1025-2008	Nomination de madame Nicole Bourget comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec	5902
1026-2008	Monsieur Pierre Rhéaume, vice-président de la Régie des rentes du Québec	5903
1027-2008	Politique gouvernementale La diversité pour enrichir le Québec	5904
1044-2008	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones	5904
1046-2008	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires	5906

Erratum

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec	5909
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC38^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 29 OCTOBRE 2008

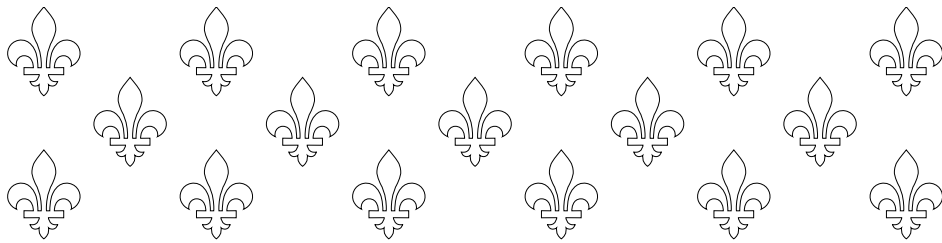
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 29 octobre 2008*

Aujourd'hui, à dix heures huit minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 88 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives
(*titre modifié*)

n^o 98 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail concernant principalement les réservistes

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 98
(2008, chapitre 30)

**Loi modifiant la Loi sur les normes du
travail concernant principalement les
réservistes**

Présenté le 18 juin 2008
Principe adopté le 18 juin 2008
Adopté le 23 octobre 2008
Sanctionné le 29 octobre 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les normes du travail afin d'introduire le droit du salarié qui est un réserviste des Forces canadiennes de s'absenter, sans salaire, pour participer à l'entraînement annuel et à diverses opérations des Forces canadiennes à l'étranger et, dans certains cas, au Canada. Cette loi précise les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.

Cette loi apporte aussi d'autres modifications en matière de normes du travail. Ainsi, elle permet que des personnes puissent être considérées comme des conjoints même si elles cessent temporairement de cohabiter ou si l'une d'elles est tenue de loger en permanence dans un autre lieu en raison de son état de santé ou de son incarcération. La loi établit en outre l'obligation pour le salarié qui veut se prévaloir d'un congé de paternité d'en aviser son employeur au préalable. Cette loi apporte finalement une modification de nature technique quant aux modalités d'envoi d'une mise en demeure par la Commission des normes du travail.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Projet de loi n^o 98

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES RÉSERVISTES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Les personnes visées au paragraphe 3^o du premier alinéa continuent de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles. Il en va de même si l'une d'elles est tenue de loger en permanence dans un autre lieu en raison de son état de santé ou de son incarcération, sauf si le salarié cohabite avec un autre conjoint au sens de ce paragraphe.».

2. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«De même, si le salarié est un réserviste des Forces canadiennes et qu'à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence il est absent pour l'un des motifs prévus à l'article 81.17.1, l'employeur peut soit reporter à l'année suivante le congé annuel, soit dès lors verser l'indemnité afférente à ce congé.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.2, du suivant :

«**81.2.1.** Le congé de paternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois semaines à l'employeur indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail.

Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci.».

4. L'article 81.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après «articles», de «81.2.1,».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.17, de la section suivante :

«SECTION V.1.1**«LES ABSENCES DES SALARIÉS RÉSERVISTES**

«81.17.1. Le salarié qui est aussi un réserviste des Forces canadiennes peut s'absenter du travail, sans salaire, pour l'un des motifs suivants :

1° s'il justifie de 12 mois de service continu, pour prendre part à une opération des Forces canadiennes à l'étranger, y compris la préparation, l'entraînement, le repos et le déplacement à partir du lieu de sa résidence ou vers ce lieu, pour une période maximale de 18 mois ;

2° pour prendre part à une opération des Forces canadiennes au Canada visant à :

a) fournir de l'aide en cas de sinistre majeur, au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ;

b) prêter assistance au pouvoir civil, sur demande du procureur général du Québec en application de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5) ;

c) intervenir dans toute autre situation d'urgence désignée par le gouvernement ;

3° pour prendre part à l'entraînement annuel pour la durée prévue par règlement ou, à défaut, pour une période d'au plus 15 jours ;

4° pour prendre part à toute autre opération des Forces canadiennes, dans les cas, aux conditions et pour la durée prévus par règlement.

La désignation d'une situation d'urgence, en application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa, entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle peut être antérieure à celle de la désignation, et celle-ci est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

«81.17.2. L'article 81.17.1 ne s'applique pas si l'absence du salarié représente soit un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des autres travailleurs ou de la population, soit un risque de destruction ou de détérioration grave de certains biens ou dans un cas de force majeure, ou encore si cette absence va à l'encontre du code de déontologie professionnelle du salarié.

«81.17.3. Pour bénéficier du droit prévu à l'article 81.17.1, le salarié doit aviser l'employeur par écrit au moins quatre semaines à l'avance de la date du début de l'absence, du motif de celle-ci et de sa durée. Ce délai peut toutefois être moindre si le salarié a un motif sérieux de ne pas le respecter, auquel cas il doit aviser l'employeur dès qu'il est en mesure de le faire.

Le salarié peut retourner au travail avant la date prévue après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins trois semaines de la nouvelle date de son retour au travail.

«**81.17.4.** Le salarié fournit à l'employeur, sur demande, tout document justifiant son absence.

«**81.17.5.** Le salarié qui s'absente pour l'un des motifs prévus à l'article 81.17.1 pour une période supérieure à 12 semaines ne peut s'absenter à nouveau pour l'un de ces motifs avant l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la date de son retour au travail.

«**81.17.6.** Les articles 79.4, 79.5 et 79.6 s'appliquent au salarié qui s'absente pour l'un des motifs prévus à l'article 81.17.1.». ».

6. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit «l'employeur en demeure» par ce qui suit : «par écrit de payer cette somme à la Commission dans les 20 jours de l'envoi de cette mise en demeure.».

7. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à compter de la mise en demeure» par les mots «à compter de l'envoi de la mise en demeure».

8. La présente loi entre en vigueur le 29 octobre 2008.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2008, 29 octobre 2008

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

— Bloc de 250 MW issu de projets autochtones

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50827

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2008, 29 octobre 2008

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

— Bloc de 250 MW issu de projets communautaires

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets communautaires raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants:

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50828

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2008, 29 octobre 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

I. L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant :

« **18.01.** Le salaire horaire minimum payable aux salariés est établi dans les tableaux qui suivent par région et par catégorie d'emploi, à compter des dates qui y sont indiquées.

1° **A) Région 01 (Bas-St-Laurent)** : dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et de Témiscouata;

B) Région 12 (Chaudière-Appalaches) : dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et de Robert-Cliche;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 68-2008 du 31 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 772 et 971). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 11 12	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	15.41 \$	15.72 \$	16.03 \$
2- Chauffeur, classe I	15.74 \$	16.05 \$	16.37 \$
3- Chauffeur, classe II	15.86 \$	16.18 \$	16.50 \$
4- Chauffeur, classe III	16.53 \$	16.86 \$	17.20 \$
5- Chauffeur, classe IV	17.17 \$	17.51 \$	17.86 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	16.54 \$	16.87 \$	17.21 \$
7- Préposé au service			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	15.86 \$	16.18 \$	16.50 \$;

2^o **Région 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean)**: Saguenay ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine :

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 11 12	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	15.03 \$	15.33 \$	15.64 \$
2- Chauffeur, classe I	16.42 \$	16.75 \$	17.09 \$
3- Chauffeur, classe II	16.55 \$	16.88 \$	17.22 \$
4- Chauffeur, classe III	16.74 \$	17.07 \$	17.41 \$
5- Chauffeur, classe IV	17.36 \$	17.71 \$	18.06 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	16.73 \$	17.06 \$	17.40 \$
7- Préposé au service			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	16.09 \$	16.41 \$	16.74 \$;

3^o A) **Région 03 (Capitale-Nationale)**: Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et de Portneuf ;

B) **Région 12 (Chaudière-Appalaches)**: Lévis ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse et de Lotbinière :

Catégorie d'emploi	À compter du 2008 11 12	À compter du 2009 07 01	À compter du 2010 07 01
1- Aide	17.04 \$	17.38 \$	17.73 \$
2- Chauffeur, classe I	17.39 \$	17.74 \$	18.09 \$
3- Chauffeur, classe II	17.54 \$	17.89 \$	18.25 \$
4- Chauffeur, classe III	18.18 \$	18.54 \$	18.91 \$
5- Chauffeur, classe IV	18.82 \$	19.20 \$	19.58 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	17.86 \$	18.22 \$	18.58 \$
7- Préposé au service			
1 ^{er} échelon	12.19 \$	12.43 \$	12.68 \$
2 ^e échelon	17.53 \$	17.88 \$	18.24 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50829

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2008, 29 octobre 2008

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2009;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2008 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2009 est :

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50830

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement d'application de la Loi sur les assurances», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de remplacer le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1) qui n'a pas été révisé en profondeur depuis 1974. Depuis ce temps, le Code civil a été adopté en 1991 et la Loi sur les assurances a été révisée à quelques reprises notamment par la réforme apportée par le chapitre 70 des lois de 2002. Ce projet de règlement vise donc à en mettre à jour les dispositions de ce règlement pour tenir compte de ces législations. Il vise également à harmoniser les pratiques d'assurance au Québec avec celles applicables dans les autres provinces canadiennes, notamment en révisant les catégories d'assurance que les assureurs sont autorisés à pratiquer et en actualisant les pratiques en matière d'assurance collective. Il prévoit enfin des dispositions qui accroîtront la protection du public.

Ce projet de règlement qui constitue un exercice d'allègement réglementaire important, n'aura pas de conséquences négatives sur les citoyens ni sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus sur le projet de règlement dans le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à monsieur Pierre Rhéaume, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e Étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7572, par télécopieur au numéro (418) 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pierre.rheaume@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉROME-FORGET

Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, 420.1 et 420.2; 2008, c. 7, a. 50)

CHAPITRE I CONSTITUTION, CONTINUATION ET MODIFICATION DE STATUTS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

SECTION I DEMANDE DE CONSTITUTION

1. La demande de constitution d'une compagnie d'assurance doit être accompagnée des documents suivants :

1° le curriculum vitae des personnes proposées comme administrateurs ;

2° les règlements généraux projetés ;

3° la description de la composition et du fonctionnement du comité de déontologie, du comité de vérification et, le cas échéant, du comité exécutif, du comité de placement et de tout autre comité projeté ainsi que le nom des personnes proposées comme membres de ces comités ;

4° les règles de déontologie projetées à l'égard des administrateurs ;

5° la description de ses liens avec des institutions financières qui sont des personnes morales affiliées au sens des articles 1.2 à 1.4 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ;

6° la description des produits qui seront offerts ;

7° un exemplaire des polices d'assurance et avenants projetés ;

8° la politique projetée de commercialisation et de distribution des produits et de règlement des demandes d'indemnités;

9° la politique de placement projetée;

10° un exemplaire des contrats de réassurance projetés;

11° le nom et l'adresse de la personne proposée comme vérificateur;

12° le nom et l'adresse de la personne proposée comme actuaire;

13° la liste des détenteurs d'actions de plus de 10 % du capital-actions avec droits de vote.

Ces documents sont transmis au ministre et à l'Autorité des marchés financiers.

2. La demande de constitution d'une compagnie d'assurance doit également être accompagnée d'un plan d'affaires comprenant les états financiers d'ouverture, les prévisions financières quinquennales et une description de la structure organisationnelle.

Ce plan d'affaires est appuyé d'une projection actuarielle, sur une période d'au moins 5 ans, du bilan, de l'état des résultats, de l'état des bénéfices non répartis et de la suffisance de capital.

La projection actuarielle contient une description des hypothèses de calcul retenues. Elle est établie par un actuaire membre (*fellow*) de l'Institut canadien des actuaires exerçant sa profession en assurance de personnes ou en assurance de dommages, selon les activités que la compagnie d'assurance se propose d'exercer.

Ces documents sont transmis au ministre et à l'Autorité des marchés financiers.

SECTION II MODIFICATION DE STATUTS OU CONTINUATION

3. Une compagnie d'assurance qui demande une autorisation requise par les articles 35.2 et 37 de la Loi sur les assurances doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers les documents suivants:

1° l'acte constitutif de la compagnie et ses modifications;

2° les statuts projetés de modification;

3° une copie certifiée conforme de ses règlements généraux;

4° une copie certifiée conforme du règlement adopté par les administrateurs de la compagnie relativement aux modifications projetées;

5° l'attestation du secrétaire de la compagnie établissant que le règlement visé au paragraphe 40 a été ratifié par l'assemblée générale des actionnaires ainsi que l'avis de convocation de cette assemblée;

6° la description des modifications apportées, le cas échéant, au capital-actions de la compagnie et, s'il s'agit d'une réduction du capital-actions, une attestation du vérificateur de la compagnie indiquant que les états financiers de celle-ci permettent cette réduction eu égard aux exigences de la Loi sur les compagnies ou, selon le cas, de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16);

7° un exemplaire de l'avis mentionné au paragraphe 20 de l'article 38 de la Loi sur les assurances, le cas échéant.

4. Une compagnie d'assurance qui demande une confirmation d'un règlement de continuation requise par l'article 200.0.15 de la Loi sur les assurances ou une autorisation requise par l'article 200.0.16 de cette loi doit transmettre au ministre et à l'Autorité des marchés financiers les documents suivants:

1° l'acte constitutif de la compagnie et ses modifications;

2° les statuts projetés de continuation;

3° une copie certifiée conforme de ses règlements généraux;

4° une copie certifiée conforme du règlement adopté par les administrateurs de la compagnie relativement à la continuation de son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

5° l'attestation du secrétaire de la compagnie établissant que le règlement visé au paragraphe 40 a été ratifié par l'assemblée générale des actionnaires ainsi que l'avis de convocation de cette assemblée;

6° la description des modifications apportées, le cas échéant, au capital-actions de la compagnie et, s'il s'agit d'une réduction du capital-actions, une attestation du vérificateur de la compagnie indiquant que les états financiers de celle-ci permettent cette réduction eu égard aux exigences de la Loi sur les compagnies ou, selon le cas, de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16).

SECTION III DISPOSITION PARTICULIÈRE

5. Pour l'application de l'article 88.1 de la Loi sur les assurances, le membre d'une compagnie mutuelle d'assurance qui a reçu l'appui de 5 membres habiles à voter peut donner avis à la compagnie des propositions qu'il entend présenter à l'assemblée annuelle.

CHAPITRE II CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE, FÉDÉRATIONS DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE ET FONDS DE GARANTIE

SECTION I DEMANDE DE CONSTITUTION

6. La demande de constitution d'une société mutuelle d'assurance doit être accompagnée, outre les statuts de la société et les documents exigés par l'article 93.18 de la Loi sur les assurances, des documents suivants :

1° le curriculum vitae des personnes proposées comme administrateurs ;

2° le règlement intérieur projeté ;

3° la description de la composition et du fonctionnement du comité de déontologie, du comité de vérification et, le cas échéant, du comité exécutif et du comité de placement ainsi que le nom des personnes proposées comme membres ;

4° les règles de déontologie projetées à l'égard des administrateurs ;

5° la description des produits qui seront offerts ;

6° un exemplaire des polices d'assurance et avenants projetés ;

7° la politique projetée de commercialisation et de distribution des produits et de règlement des demandes d'indemnités ;

8° la politique de placement projetée ;

9° un exemplaire des contrats de réassurance projetés ;

10° l'autorisation de la fédération d'exercer les activités projetées ;

11° la description de la structure organisationnelle ;

12° le plan d'affaires, pour une période d'au moins 3 ans, comprenant les états financiers d'ouverture et les prévisions financières.

Le plan d'affaires est appuyé d'une projection actuarielle, pour une période d'au moins 3 ans, du bilan, de l'état des résultats et de l'état des bénéfices non répartis et de la suffisance du capital.

La projection actuarielle contient la description des hypothèses de calcul retenues. Elle est établie par un actuaire membre (*fellow*) de l'Institut canadien des actuaires exerçant sa profession en assurance de dommages.

7. La demande de constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance doit être accompagnée, outre les statuts de la fédération et des documents exigés par l'article 93.121 de la Loi sur les assurances, des documents suivants :

1° le curriculum vitae des personnes proposées comme administrateurs ;

2° le règlement intérieur projeté ;

3° la description du mode de fonctionnement du comité de déontologie, du comité de vérification et, le cas échéant, du comité exécutif, du comité de placement et de tout autre comité projeté ainsi que le nom des personnes proposées comme membres de ces comités ;

4° les règles de déontologie projetées à l'égard des administrateurs ;

5° le nom et l'adresse de la personne proposée comme vérificateur ;

6° une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de chacune des sociétés mutuelles d'assurance dûment ratifiée par les membres, autorisant les fondateurs à demander la constitution de la fédération ;

7° un plan de développement établissant, pour une période de 5 ans, les activités projetées de la fédération et précisant la nature des services qu'elle offrira à ses membres, les moyens utilisés pour instaurer et assurer le fonctionnement de ses services comprenant une estimation des coûts, la formation qu'elle donnera à son personnel et la politique de placement qu'elle utilisera relativement à son fonds de placement, le cas échéant.

8. La demande de constitution d'un fonds de garantie doit être accompagnée, outre les statuts du fonds et des documents exigés par l'article 93.218 de la Loi sur les assurances, des documents suivants :

1° le curriculum vitae des personnes proposées comme administrateurs ;

2° le nom et l'adresse de la personne proposée comme vérificateur ;

3° le règlement intérieur projeté ;

4° un état vérifié indiquant le montant souscrit et payé par chacune des sociétés mutuelles fondatrices aux fins de constituer le capital du fonds de garantie.

SECTION II

NOM D'UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

9. Aux fins de l'application du paragraphe 60 de l'article 93.22 de la Loi sur les assurances, sont des autorités publiques celles visées à l'article 1 du Règlement sur les dénominations sociales des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies édicté par le décret n^o 1857-93 du 15 décembre 1993.

10. Les cas où le nom d'une société mutuelle d'assurance laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, société ou groupement sont ceux mentionnés à l'article 3 du Règlement sur les dénominations sociales des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Les critères dont il faut tenir compte pour déterminer si le nom d'une telle société laisse croire qu'elle est ainsi liée ou prête à confusion avec le nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement sont ceux prévus aux articles 4 et 5 de ce règlement.

CHAPITRE III

CATÉGORIES D'ASSURANCE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Toute catégorie d'assurance comprenant une assurance contre les pertes matérielles comprend également une assurance contre la privation de jouissance en résultant.

12. Aucune catégorie d'assurance ne comprend de protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice causé à autrui à moins qu'une telle assurance n'y soit expressément prévue.

SECTION II

ASSURANCE DE PERSONNES

13. La catégorie «assurance sur la vie» est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à payer une somme convenue au décès de l'assuré. Cette assurance peut aussi comporter l'engagement de payer une somme du vivant de l'assuré, que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence arrive. Cette catégorie comprend en outre les rentes viagères et à terme pratiquées par les assureurs.

14. La catégorie «assurance contre la maladie ou les accidents» est celle en vertu de laquelle l'assureur offre une ou plusieurs des protections suivantes :

1° le paiement d'une indemnité en cas d'atteinte corporelle, y compris le décès, résultant d'un accident subi par une personne assurée ;

2° le paiement d'une indemnité en cas de maladie ou d'invalidité d'une personne assurée ;

3° le remboursement des frais engagés à la suite d'une maladie ou d'un accident dont une personne assurée est victime.

SECTION III

ASSURANCE DE DOMMAGES

15. La catégorie «assurance automobile» est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes ou des dommages matériels résultant d'un événement impliquant un véhicule automobile, selon les termes des polices d'assurance approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 422 de la Loi sur les assurances.

Elle comprend une protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel causé à autrui par le fait d'un véhicule automobile;

Y est assimilée l'assurance prévoyant le paiement d'une indemnité en cas d'atteinte corporelle, y compris le décès, résultant d'un accident impliquant un véhicule automobile, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de responsabilité civile automobile.

16. La catégorie «assurance aviation» est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes ou des dommages matériels résultant d'un événement impliquant un aéronef. Elle comprend une protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel causé à autrui par le fait d'un aéronef.

17. La catégorie «assurance de biens», est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré de la perte de biens ou des dommages causés à ceux-ci, dans la mesure où cette assurance ne vise pas des biens qui sont plus spécifiquement couverts par une autre catégorie d'assurance.

18. La catégorie «assurance des chaudières et des machines» est celle qui comprend une ou plusieurs des protections suivantes:

1^o une protection en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes ou des dommages matériels qu'il subit en raison de l'explosion ou de la rupture d'une chaudière ou de tout autre appareil sous pression, y compris tout mécanisme, composante ou accessoire utile à son fonctionnement ou ceux découlant d'un accident survenant à l'occasion de son fonctionnement;

2^o une protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel causé à autrui par l'explosion ou la rupture d'une chaudière ou de tout autre appareil sous pression, y compris tout mécanisme, composante ou accessoire utile à son fonctionnement, ou par un accident survenant à l'occasion de son fonctionnement;

3^o une protection en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes ou des dommages matériels qu'il subit en raison de l'utilisation, du bris ou de la panne d'une machine;

4^o une protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel causé à autrui par le fait d'une machine.

19. La catégorie «assurance cautionnement» est celle en vertu de laquelle l'assureur garantit l'exécution d'une obligation ou le paiement d'une pénalité ou d'une indemnité si le débiteur de l'obligation n'y satisfait pas. Toutefois, cette assurance ne comprend pas l'assurance crédit, l'assurance protection de crédit et l'assurance hypothèque, lesquelles font toutes l'objet de catégories distinctes.

20. La catégorie «assurance crédit» est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser un créancier, à titre d'assuré, de la perte résultant du défaut de son débiteur de le rembourser. Toutefois, cette catégorie ne comprend pas une indemnisation relative à une créance garantie par hypothèque.

21. La catégorie «assurance protection de crédit» est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser un créancier de la perte résultant du défaut d'une personne physique assurée, débitrice de ce créancier, de le rembourser en raison de l'insuffisance de son revenu, jusqu'à concurrence de sa dette. Toutefois, cette catégorie ne comprend pas une protection visée par l'assurance hypothèque ou par l'assurance crédit.

22. La catégorie «assurance hypothèque» est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser un créancier, à titre d'assuré, de la perte résultant du défaut d'un débiteur de rembourser un prêt garanti par une hypothèque mobilière ou immobilière.

23. La catégorie «assurance contre le détournement» est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré de la perte résultant du vol, de malversations ou d'abus de confiance commis par son préposé, son mandataire, son associé ou son dirigeant ou un de ses membres. Cette assurance est également celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré en cas de défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution des fonctions exercées par l'une de ces personnes.

24. La catégorie «assurance de frais juridiques» est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à rembourser les frais juridiques de l'assuré, y compris les honoraires ou autres frais reliés à la prestation de services juridiques.

25. La catégorie «assurance grêle» est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes matérielles causées par la grêle aux récoltes sur pied.

26. La catégorie «assurance contre l'incendie» est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion d'un bien assuré, quelle qu'en soit la cause, y compris la perte ou le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu.

27. La catégorie «assurance de responsabilité» est celle en vertu de laquelle l'assureur offre une protection contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut lui incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui. Elle comprend l'assurance qui offre une ou plusieurs des protections suivantes :

1° une protection pour la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels subis par des tiers à l'exclusion des employés de l'assuré ;

2° une protection par laquelle l'assureur s'engage, sans égard à la faute de quiconque, à indemniser, en cas d'accident, le préjudice causé à une personne n'habitant ni avec l'assuré ni sur les lieux assurés, si une telle protection est prévue dans une police comportant également la protection visée au paragraphe 1° ;

3° une protection pour la responsabilité d'un employeur pour les dommages corporels subis par ses employés dans l'exécution de leurs fonctions ;

4° une protection par laquelle l'assureur s'engage, sans égard à la faute de l'employeur, à indemniser en cas d'accident le préjudice subi par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions, si une telle protection est prévue dans une police comportant également la protection visée au paragraphe 3°.

Toutefois, cette catégorie d'assurance ne comprend pas la responsabilité couverte par l'assurance automobile, l'assurance aviation et l'assurance des chaudières et des machines.

28. La catégorie «assurance de titres» est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré de la perte ou du dommage résultant :

1° de l'existence d'une hypothèque, d'une priorité, d'une servitude ou de toute restriction au droit de propriété d'un bien ;

2° d'un vice entachant la validité d'un document attestant une hypothèque, une priorité ou une servitude ou d'une restriction au droit de propriété d'un bien ;

3° d'un vice entachant la validité d'un titre de propriété ;

4° de toute autre situation qui affecte le titre de propriété d'un bien ou qui affecte l'existence d'un autre droit réel, y compris le droit de jouir d'un bien.

SECTION IV ASSURANCE MARITIME

29. La catégorie «assurance maritime» est celle qui couvre les risques relatifs à une opération maritime. Cette assurance peut couvrir également les risques découlant d'opérations analogues aux opérations maritimes, les risques terrestres qui se rattachent à une opération maritime, de même que les risques relatifs à la construction, à la réparation et au lancement des navires.

Cette assurance comprend une protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel causé à autrui par le fait des opérations couvertes.

CHAPITRE IV DEMANDE DE PERMIS D'ASSUREUR

30. Toute personne morale, autre qu'un ordre professionnel, qui demande un permis d'assurance doit fournir à l'Autorité des marchés financiers un projet de ses activités au Québec. Ce projet doit préciser :

1° la nature des contrats d'assurance qu'elle compte offrir au Québec ;

2° les méthodes de vente qu'elle utilisera ;

3° la formation qu'elle donnera à son personnel ;

4° les services de règlement des sinistres qu'elle mettra sur pied pour ses assurés au Québec ;

5° la politique de placement qu'elle mettra en œuvre pour les fonds détenus pour le bénéfice de ses assurés au Québec ;

6° la politique et les pratiques de réassurance qu'elle compte appliquer.

31. La demande de permis d'une personne morale exerçant des activités en assurance de personnes, autre qu'une personne morale dont les activités se limitent à la réassurance, doit être accompagnée de son engagement à être partie à un contrat d'adhésion avec Assuris et à respecter les conditions qui y sont stipulées, sauf lorsque cette personne morale est déjà partie à un tel contrat ou lorsqu'elle n'offre pas de polices garantissant, pour leur durée, les montants des prestations et des primes qui y sont fixés.

32. La demande de permis d'une personne morale exerçant des activités en assurance de dommages, autre qu'un ordre professionnel, une société mutuelle d'assurance ou une personne morale dont les activités se limitent à la réassurance, doit en outre être accompagnée de son engagement à être partie à un contrat d'adhésion avec la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD et à respecter les conditions qui y sont stipulées, sauf lorsque cette personne morale est déjà partie à un tel contrat ou lorsqu'elle n'entend offrir que des polices d'assurance qui ne font pas l'objet d'une indemnisation en vertu de ce contrat.

33. Toute personne morale constituée en vertu d'autres lois que celles du Québec qui demande un permis doit transmettre au ministre et à l'Autorité des marchés financiers les documents suivants :

1° son certificat d'enregistrement ;

2° son permis ou toute autre attestation semblable délivré par l'autorité du lieu de sa constitution ;

3° ses états financiers arrêtés à la clôture de l'année financière précédant la demande de permis qu'elle est tenue de produire auprès de l'autorité du lieu de sa constitution ;

4° le dernier rapport d'inspection qui lui a été remis par l'autorité du lieu de sa constitution et, le cas échéant, par toute autre autorité au Canada.

CHAPITRE V PRATIQUES COMMERCIALES ET DIVULGATION DES CONDITIONS DES CONTRATS D'ASSURANCE

34. L'assureur doit, en toutes circonstances, se présenter sous sa véritable identité et ne pas utiliser une formule pouvant prêter à confusion notamment en matière de marque de commerce ou de service, de slogan, de symbole ou de toute autre marque d'identification.

35. Dans toute offre d'assurance, l'assureur ne doit pas exagérer l'étendue des protections offertes ou le montant des prestations payables, ni en minimiser le coût. L'assureur doit également préciser les exclusions susceptibles d'affecter la nature ou la portée des protections offertes par le contrat. Il doit aussi exposer toute limitation résultant d'un délai de carence.

Lors d'un renouvellement, d'une annulation ou de la cessation d'un contrat, l'assureur doit mentionner les dispositions du contrat qui s'y rapportent.

36. Si l'assureur mentionne dans sa publicité que le contrat ne nécessite aucun examen médical préalable, il doit préciser si cette stipulation s'applique uniquement dans le cas de la proposition d'assurance ou si elle s'applique aussi au paiement des prestations. En outre, il doit indiquer les limites de couverture du contrat en cas de décès, de maladie ou d'invalidité résultant d'affections antérieures à la prise d'effet de l'assurance.

37. Aucune offre d'assurance ne doit faussement affirmer ou laisser entendre que l'assurance offerte constitue une protection spéciale et que le preneur pourra bénéficier de certains avantages supplémentaires s'il s'en prévaut, ou que cette assurance est limitée à un groupe déterminé de personnes.

CHAPITRE VI PLACEMENTS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38. Un assureur peut acquérir en tout ou en partie les actions d'une personne morale dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles, l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail ou l'offre de services informatiques, d'actuaire-conseil ou d'assistance-voyage.

39. Un assureur autre qu'une société mutuelle d'assurance peut acquérir la totalité ou une partie des actions ou des parts d'une personne morale qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

40. Une filiale nouvellement acquise par un assureur doit, aux fins de l'article 247.1 de la Loi sur les assurances, s'engager à :

1° transmettre chaque année ses états financiers à l'Autorité des marchés financiers ;

2° transmettre tout document et fournir tout renseignement sur ses activités exigés par l'Autorité des marchés financiers pour lui permettre de s'assurer de la juste valeur marchande de ses placements et du respect des conditions prescrites au paragraphe 5°;

3° transmettre tout document et fournir tout renseignement exigés par l'Autorité des marchés financiers en rapport avec sa situation financière ou celle d'une société de gestion de portefeuille qui la contrôle directement ou qui est contrôlée par elle, ainsi que tout document ou renseignement qui est relatif à l'application de la Loi sur les assurances;

4° permettre à l'Autorité des marchés financiers ou à son représentant d'entrer à toute heure raisonnable dans son siège et dans ses autres établissements situés à l'extérieur du Québec afin :

a) d'examiner et de tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents en rapport avec sa situation financière ou celle d'une société de gestion de portefeuille qui la contrôle directement ou qui est contrôlée par elle;

b) d'exiger tout renseignement relatif à l'application de la Loi sur les assurances, ainsi que la production de tout document s'y rapportant;

c) d'exiger de toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication sur demande et de lui en faciliter l'examen;

5° fournir à ses frais, à la demande de l'Autorité des marchés financiers, une évaluation par un expert indépendant de tout placement qu'elle veut effectuer si, selon l'Autorité des marchés financiers, l'évaluation faite par elle n'en reflète pas la valeur marchande;

6° ne pas détenir plus de 30 % des actions avec droit de vote émises par une personne morale sauf :

a) si cette personne morale est un assureur, une banque, une société de fiducie, une société d'épargne, un cabinet au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou un courtier ou conseiller en valeurs;

b) si l'activité principale de cette personne morale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles, l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail ou l'offre de services informatiques, d'actuaire-conseil ou d'assistance-voyage.

SECTION II PLACEMENTS PAR UNE FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE

41. Les placements suivants doivent être préalablement autorisés par le conseil d'administration d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance :

1° toute transaction ayant pour objet l'acquisition, à même le fonds de placement de la fédération, de titres émis par une personne intéressée par rapport à la fédération ou par une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération;

2° tout transfert d'actifs entre le fonds de placement de la fédération et une personne intéressée par rapport à la fédération ou par une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération.

Les mauvaises créances, les actifs improductifs ou les actifs repris d'un débiteur en défaut ne peuvent toutefois être transférés au fonds de placement.

42. Le fonds de placement d'une fédération doit être évalué au moins une fois par année lors de la vérification des comptes de la fédération. Cette évaluation doit être réalisée conformément aux principes comptables généralement reconnus.

43. Une fédération doit, dans les deux mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre à ses membres un état exposant, en comparaison avec celui de l'exercice précédent, la situation financière du fonds de placement et la valeur de leur participation à la fin de l'exercice financier.

CHAPITRE VII ACTIVITÉS D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

44. Aux fins de l'application de l'article 33.2.1 de la Loi sur les assurances, les activités d'une société de fiducie qu'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à cette loi est autorisée à exercer sont les suivantes :

1° les activités de fiduciaire pour tout fonds ou régime de retraite, d'épargne-retraite, d'épargne-études, d'épargne-invalidité ou tout autre fonds, régime ou mécanisme de même nature qu'elle administre et dont l'enregistrement est prévu par la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, (5^e suppl.));

2° les activités de fiduciaire d'un fonds d'investissement, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), qu'elle administre;

3° les activités qu'une société de fiducie peut exercer en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) à l'égard des contrats de rente qu'elle administre et des sommes assurées qu'elle conserve pour le bénéfice d'autrui.

CHAPITRE VIII ÉTATS ANNUELS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

45. Tout assureur exerçant des activités en assurance de personnes et en assurance de dommages doit produire des états annuels pour chacune de ces activités.

46. Tout assureur doit conserver pour inspection les documents, notamment les feuilles de travail, ayant servi à déterminer le solde de chacun des postes de l'état annuel.

47. Les sociétés de secours mutuels doivent transmettre, avec leur état annuel, une copie certifiée conforme de leurs règlements à l'Autorité des marchés financiers s'ils ont été modifiés durant le dernier exercice financier.

SECTION II ASSUREUR CONSTITUÉ EN VERTU DE LOIS AUTRES QUE CELLES DU QUÉBEC

48. Tout assureur constitué en vertu de lois autres que celles du Québec et qui exerce des activités en assurance au Québec doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers, outre l'état annuel exigé aux articles 305 à 312 de la Loi sur les assurances, les états annuels ou provisoires qu'il est tenu de produire auprès d'une autre autorité au Canada.

49. Tout assureur constitué en vertu de lois autres que celles du Québec et qui exerce uniquement des activités en assurance maritime au Québec doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers l'état annuel exigé par les articles 305 à 312 de la Loi sur les assurances.

CHAPITRE IX MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF D'UN ASSUREUR

SECTION I MÉTHODE GÉNÉRALE D'ÉVALUATION

50. Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les éléments constituant l'actif et le passif d'un assureur ou d'un fonds d'assurance dans le cas d'un ordre professionnel doivent être évalués et présentés dans leur état annuel conformément aux principes comptables généralement reconnus.

SECTION II PLACEMENTS DANS DES PERSONNES MORALES CONTRÔLÉES PAR UN ASSUREUR OPÉRANT EN ASSURANCES DE DOMMAGES

51. Les placements dans des personnes morales contrôlées par un assureur de dommages doivent être évalués à leur valeur de consolidation.

SECTION III FONDS DISTINCTS

52. Les éléments constituant l'actif des fonds distincts maintenus par un assureur qui exerce des activités en assurance de personnes et qui contracte des engagements variant selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'avoirs doivent être évalués conformément aux principes comptables généralement reconnus.

SECTION IV RÉSERVE MAINTENUE PAR UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

53. Sous réserve de l'article 54, la réserve de chacune des caisses établies par une société de secours mutuels doit être calculée de manière à ce qu'elle soit suffisante pour garantir le paiement à échéance des obligations de la société à l'égard de chacune des caisses.

Dans le calcul de la réserve, l'actuaire ne doit pas tenir compte d'une éventuelle réduction des secours mutuels ou augmentation des cotisations pouvant résulter d'une modification apportée aux règlements de la société de secours mutuels après la date d'évaluation.

54. Lorsque la société de secours mutuels émet des polices ou des certificats garantissant pour leur durée les montants des secours mutuels et des cotisations qui y sont fixés, la réserve doit être calculée, pour ces polices ou certificats, selon les méthodes applicables à tout assureur conformément à la Loi sur les assurances et au présent règlement.

CHAPITRE X EMPRUNTS

55. Tout assureur qui veut contracter un emprunt par l'émission d'obligations ou d'autres titres de créance non garantis doit y être autorisé par ses règlements généraux ou son règlement intérieur, selon le cas, et faire précéder toute émission d'une résolution du conseil d'administration en fixant les modalités et conditions.

56. La résolution prévue à l'article 55 doit indiquer :

1° le taux d'intérêt des obligations ou des autres titres de créance ou le fait que ce taux pourra être déterminé par le conseil d'administration ;

2° leur date d'échéance et, le cas échéant, la possibilité d'un remboursement anticipé ;

3° le privilège, le cas échéant, de convertir les obligations en actions du capital-actions ou la possibilité pour le conseil d'administration d'accorder un tel privilège ;

4° si la résolution autorise l'émission d'une ou de plusieurs séries d'obligations non garanties, leur désignation, les droits et les conditions se rapportant à chacune d'elles ou, le cas échéant, la mention que chaque série comporte les mêmes droits et conditions que les obligations de toute autre série, à l'exception du taux d'intérêt, du paiement des intérêts et de la date d'émission et de rachat de chacune des séries ;

5° la valeur nominale globale de la série ou des différentes séries ou, à défaut d'une telle valeur, la valeur nominale globale des obligations non garanties que l'assureur a l'intention d'émettre immédiatement, avec indication que ce montant ne pourra être dépassé que si l'assureur y est autorisé par une nouvelle résolution.

57. Les obligations non garanties doivent mentionner les droits, conditions et restrictions qui s'y rattachent.

58. Tout assureur qui veut contracter un emprunt par l'acceptation de prêts en sous-ordre doit y être autorisé par ses règlements généraux ou son règlement intérieur, selon le cas, et faire précéder tout emprunt d'une résolution du conseil d'administration en fixant les modalités et conditions, notamment :

1° son montant total ;

2° son taux d'intérêt ou la possibilité pour le conseil d'administration de le déterminer ;

3° la possibilité, le cas échéant, de convertir les prêts en sous-ordre en actions du capital-actions ou le pouvoir pour le conseil d'administration d'accorder un tel privilège.

CHAPITRE XI ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

SECTION I CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

§1. Conditions générales

59. Un contrat d'assurance collective sur la vie ou un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ne peuvent couvrir, en vertu d'un contrat-cadre, qu'un groupe déterminé de personnes et, dans certains cas, leur conjoint et les personnes à leur charge. Les membres du groupe qui participent à l'un de ces contrats sont des adhérents.

60. Un groupe déterminé de personnes est celui dont les membres ont en commun, avant même qu'une assurance collective ne leur soit offerte, des activités ou des intérêts, notamment des intérêts socio-économiques ou culturels.

Il peut notamment être constitué :

1° de personnes ayant ou ayant déjà eu un lien d'emploi avec un ou plusieurs employeurs ;

2° de personnes d'une même profession ou occupation habituelle ;

3° des membres d'une coopérative de services financiers ;

4° des membres d'une société mutuelle d'assurance.

Toutefois, nul ne peut constituer un groupe déterminé de personnes dans le seul but de conclure un contrat d'assurance collective. De plus, une assurance collective ne peut être offerte aux membres du groupe qu'à titre de bénéfice complémentaire à leur appartenance au groupe.

61. Le preneur d'un contrat d'assurance collective doit être en mesure de pourvoir à l'administration du contrat-cadre, notamment en percevant les primes pour l'assureur. Toutefois, lorsque le preneur est une association de salariés ou un syndicat professionnel, il peut conclure une entente avec l'employeur afin que celui-ci administre pour lui le contrat-cadre.

§2. Transformation du contrat d'assurance collective sur la vie

62. Tout contrat d'assurance collective sur la vie doit donner à l'adhérent qui cesse de faire partie du groupe la faculté de transformer en tout ou en partie sa protection d'assurance sur la vie ou, le cas échéant, celle de son conjoint et des personnes à sa charge, en une assurance individuelle sur la vie. Toutefois le montant de la protection de l'assurance transformée doit être d'au moins 10 000 \$ pour l'adhérent et de 5 000 \$ pour son conjoint et pour chacune des personnes à sa charge.

Cette faculté peut être exercée par l'adhérent dans les 31 jours de son départ du groupe, sans avoir à justifier de son assurabilité ni, le cas échéant, de celle de son conjoint et des personnes à sa charge. La protection offerte par le contrat d'assurance collective demeure en vigueur durant ce délai ou, le cas échéant, jusqu'au jour de sa transformation en une assurance individuelle.

La faculté de transformation ne s'applique pas à une assurance contre la maladie ou les accidents qui est accessoire au contrat d'assurance sur la vie.

63. L'assureur doit offrir à l'adhérent qui quitte le groupe, sans qu'il ait à justifier de son assurabilité, le choix entre :

1^o une assurance individuelle sur la vie, temporaire ou permanente, au gré de l'assuré, comportant une protection comparable à celle offerte par le contrat d'assurance collective, tant pour le montant que pour la durée ;

2^o une assurance individuelle sur la vie d'une durée d'un an, comportant une protection comparable à celle offerte par le contrat d'assurance collective, mais transformable à la fin de l'année, au gré de l'assuré, en une assurance visée au paragraphe 1^o.

La prime de la première année de l'assurance visée au paragraphe 1^o du premier alinéa ne doit pas être supérieure à celle d'une assurance temporaire d'un an.

64. Les primes de tout contrat d'assurance individuelle sur la vie découlant d'une transformation doivent être uniformes pendant la durée du contrat, sauf celles de la première année. Elles sont établies selon l'âge de l'assuré conformément au tarif prévu pour les risques habituels, applicable au moment de la transformation.

Toutefois, l'assureur peut appliquer à un adhérent assujéti à une surprime avant la transformation de son assurance collective une majoration de prime comparable pour son assurance individuelle.

65. L'assureur doit permettre à l'adhérent qui souscrit une assurance individuelle sur la vie en application de l'article 63 d'acquitter les primes de la première année par trimestre ou selon d'autres modalités convenues entre eux.

66. Tout contrat d'assurance collective sur la vie doit donner à la personne qui est adhérent depuis au moins 5 ans la faculté de transformer, en tout ou en partie, sa protection d'assurance sur la vie en une assurance individuelle sur sa vie dans les 31 jours de l'échéance du contrat-cadre si ce contrat n'est pas remplacé ou si le contrat de remplacement prévoit un montant d'assurance moindre.

Le montant d'assurance pouvant être transformé doit être d'au moins 10 000 \$ ou 25 % du montant d'assurance sur la vie de l'adhérent à l'échéance du contrat-cadre, selon le plus élevé des deux.

L'adhérent n'a pas à justifier de son assurabilité et l'assureur est tenu de respecter les articles 63 à 65.

La faculté de transformation ne s'applique pas à une assurance contre la maladie ou les accidents accessoire au contrat d'assurance collective sur la vie.

67. Pour l'application des articles 63, 70, et 71, deux protections sont comparables si elles procurent la même couverture, même s'il existe des différences entre le montant de l'assurance, le montant des primes dont l'assuré est exonéré ou les conditions d'admissibilité.

§3. Stipulations obligatoires

68. Il doit être stipulé dans tout contrat d'assurance collective sur la vie que son échéance ou l'annulation de l'une de ses protections n'est opposable à aucune demande d'indemnité fondée sur un événement survenu alors que le contrat était en vigueur ou sur un décès consécutif à une invalidité survenue alors que le contrat était en vigueur.

69. Il doit être stipulé dans tout contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents :

1^o que son échéance ou l'annulation de l'une de ses protections n'est opposable à aucune demande d'indemnité fondée :

a) sur le décès ou la mutilation résultant d'un accident survenu alors que le contrat était en vigueur ;

b) sur une maladie contractée alors que le contrat était en vigueur ;

2° que l'assureur demeure tenu d'indemniser l'adhérent de la perte de salaire lorsque l'invalidité subsiste après l'expiration du contrat.

70. Malgré les articles 68 et 69, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser l'adhérent lors d'une rechute de l'affection invalidante survenue après l'expiration du contrat si l'invalidité a cessé depuis plus de 180 jours.

Dans tous les cas, la protection cesse dès que l'adhérent est pris en charge par un autre assureur aux termes d'un contrat d'assurance collective comportant des protections comparables.

71. Lorsqu'un contrat d'assurance collective sur la vie ou un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents est résilié et qu'il est remplacé dans les 31 jours par un contrat comportant une protection comparable couvrant en tout ou en partie le même groupe, le nouveau contrat d'assurance collective doit stipuler que :

1° toute personne assurée aux termes du contrat précédent ne peut voir son adhésion refusée ni être privée de prestations uniquement en raison d'une exclusion pour cause d'antécédents médicaux qui a été inopérante ou qui n'était pas prévue dans ce contrat ou parce que la personne n'est pas au travail à la date de l'entrée en vigueur du nouveau contrat ;

2° toute personne assurée aux termes du contrat précédent est couverte de plein droit par le nouveau contrat à compter de la résiliation du précédent si la cessation de son assurance n'est attribuable qu'à cette résiliation et que cette personne appartient à une catégorie d'adhérents couverts par le nouveau contrat.

72. Malgré les articles 68 et 69, le nouvel assureur prend en charge l'assuré qui souffre d'une affection invalidante survenue pendant que le contrat précédent s'appliquait mais déclarée au premier assureur plus de 180 jours après sa survenance, pendant le nouveau contrat.

De plus, même si, dans les 180 jours de la cessation de la première invalidité, l'assuré est de nouveau atteint d'une invalidité reconnue par le nouveau contrat, le contrat précédent cesse de s'appliquer et le nouveau s'applique dès que l'adhérent compte, à partir de l'échéance du précédent, 30 jours de travail à plein temps dans des fonctions d'une catégorie couverte par le nouveau contrat.

Si l'invalidité couverte par le nouveau contrat d'assurance collective est assujettie à des conditions de reconnaissance plus restrictives, le nouvel assureur ne peut tenir compte, pour l'application de ces conditions, d'aucune période d'invalidité courue alors que le contrat précédent s'appliquait.

73. L'adhérent au nouveau contrat est exempté de tout délai de carence, si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nouvelle période d'invalidité est attribuable aux mêmes causes que celles qui ont justifié le versement d'indemnités aux termes du contrat précédent ou à des causes connexes ;

2° moins de 180 jours se sont écoulés entre l'échéance de la dernière prestation ou de la dernière prime pour laquelle il y a eu exonération et le début de la nouvelle période d'invalidité.

74. Les indemnités dues en raison de décès ou mutilation couverts par le contrat précédent conformément aux articles 68 et 69 ne sont pas pris en charge par le nouvel assureur.

Cependant, le contrat précédent cesse de s'appliquer et le nouveau commence à produire ses effets dès que l'assuré compte, à partir de l'échéance du contrat précédent, 30 jours de travail à plein temps dans des fonctions d'une catégorie couverte par le nouveau contrat.

SECTION II CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE OU SUR LA SANTÉ DES DÉBITEURS ET SUR LA VIE DES ÉPARGNANTS

§1. Dispositions générales

75. En assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs ou sur la vie des épargnants, le formulaire d'adhésion doit indiquer les primes exigées pour acquitter en tout ou en partie le coût de l'assurance sur la vie ou le coût de l'assurance contre la maladie ou les accidents. Dans le cas où le coût des primes est déterminé par un taux d'intérêt additionnel au taux d'intérêt du prêt, le formulaire d'adhésion doit indiquer le pourcentage d'intérêt additionnel que représente la prime.

Toute question ou restriction ayant trait à l'état de santé en tant que condition d'assurabilité doit être clairement énoncée dans le formulaire d'adhésion.

Le preneur doit, au moment de la signature du formulaire d'adhésion par l'adhérent lui en remettre un exemplaire dûment rempli et signé.

Constitue un formulaire d'adhésion tout formulaire utilisé dans le cours des affaires du preneur et comportant une demande d'assurance.

§2. Conditions applicables aux assurances collectives sur la vie ou sur la santé des débiteurs

76. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, tout créancier peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie ou sur la santé de ses débiteurs, produisant ses effets à concurrence des sommes dues.

Cette assurance peut aussi couvrir la vie ou la santé de personnes autres que des débiteurs, mais seulement lorsque le créancier a un intérêt pécuniaire dans leur vie ou dans leur santé.

77. Le créancier ne cesse pas d'agir à titre de preneur du fait qu'il cède sa créance à un tiers. Toutefois, en pareil cas, le capital payable en vertu du contrat doit être versé au cessionnaire.

78. Le capital payable en vertu de tout contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs se limite à la dette nette au moment du décès du débiteur.

79. Malgré les articles 76 et 78, un contrat d'assurance collective sur la vie ou sur la santé des débiteurs peut, au choix de ces derniers, prévoir un capital payable égal au montant de leur prêt ou, dans le cas d'un contrat de crédit variable, au montant du crédit variable autorisé par le créancier.

Toutefois, la somme maximale payable au créancier se limite à la dette nette du débiteur, le solde étant versé au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à sa succession.

80. Pour l'application des articles 78 et 79, les mots « dette nette » signifient le montant de la créance originale, à l'exclusion du coût de crédit, augmenté de la partie du coût de crédit courue jusqu'à la date du décès et diminué des versements effectués par le débiteur.

81. Le contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs et toute documentation remise au débiteur doivent indiquer clairement le montant des prestations payables par l'assureur ou la façon de le déterminer.

82. Lorsque les débiteurs sont tenus d'assumer entièrement les primes d'assurance, elles doivent être établies au contrat-cadre et ne pas être supérieures à celles que le preneur remet à l'assureur.

83. Le contrat-cadre doit également stipuler que toutes les primes d'assurance perçues par le preneur doivent être remises sans délai à l'assureur.

84. Aucune participation aux profits ni aucune ristourne basée sur l'expérience des régimes ne peuvent être versées, directement ou indirectement, au preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou sur la santé des débiteurs, que ce soit pendant la durée du contrat ou après son échéance, sauf lorsque les primes sont entièrement payées par le preneur.

Toutefois, le contrat-cadre peut stipuler que des ristournes sur l'expérience ou des participations aux profits sont payables rétroactivement aux adhérents, qu'elles peuvent servir à réduire les primes ou qu'elles sont laissées en dépôt chez l'assureur dans le but de réduire les primes futures.

85. En assurance collective sur la vie ou sur la santé des débiteurs, le contrat-cadre ne doit prévoir aucune rémunération pour le preneur autre que le remboursement des frais réellement engagés par lui pour l'administration du contrat.

Ces frais ne peuvent être calculés selon un pourcentage des primes ni être autrement liés à celles-ci à l'exception de ceux encourus pour la perception des primes.

§3. Conditions applicables aux assurances collectives d'épargnants

86. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, toute banque, coopérative de services financiers, société de fiducie, personne morale qui administre des fonds communs de placement ou toute autre personne morale exerçant des activités semblables peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie des épargnants produisant ses effets à concurrence des sommes déposées ou investies chez elle, ou des sommes que l'épargnant s'est engagé à déposer ou à investir chez elle.

87. Le capital payable au décès de l'adhérent en vertu d'un contrat d'assurance collective sur la vie des épargnants ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants :

1^o le solde en dépôt ou le montant investi chez le preneur ;

2^o les sommes que l'épargnant s'est engagé à déposer ou à investir chez le preneur ;

3^o le capital déterminé ou déterminable payable à l'échéance lorsque l'épargnant a pris l'engagement de payer comptant un tel capital à une date précise ou à déterminer ;

4° un montant de 25 000 \$ dans le cas d'une assurance offerte à une coopérative de services financiers.

Le montant prévu au paragraphe 40 du premier alinéa est indexé par la suite annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. (1985), chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en application du deuxième alinéa ou si le montant ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à cinq.

CHAPITRE XII TARIF DES DROITS

88. Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ceux prévus dans le tableau qui suit :

Acte	Tarif	
	à l'Autorité des marchés financiers	au ministre du Revenu
Constitution d'une compagnie d'assurance	5 000 \$	
Constitution d'une société mutuelle d'assurance	5 000 \$	
Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	5 000 \$	
Constitution d'un fonds de garantie	5 000 \$	
Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions	5 000 \$	
Dépôt de statuts et délivrance d'un certificat de constitution d'une compagnie d'assurance		500 \$

Acte	Tarif	
	à l'Autorité des marchés financiers	au ministre du Revenu
Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	2 500 \$	500 \$
Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 500 \$	500 \$
Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 500 \$	
Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	2 500 \$	
Modification des statuts d'un fonds de garantie	2 500 \$	
Modification des statuts d'une société de secours mutuels	2 500 \$	
Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	2 500 \$	
Dépôt de statuts de fusion ou de conversion d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de fusion ou de conversion		500 \$
Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément aux articles 200.0.15, 200.0.16 ou 200.6 de la Loi sur les assurances	2 500 \$	500 \$

Acte	Tarif	
	Droits payables	
	à l'Autorité des marchés financiers	au ministre du Revenu
Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel	2 500 \$	
Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion	2 500 \$	
Délivrance d'un permis modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	500 \$	
Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis d'assureur	2 500 \$	
Copie certifiée d'un permis d'assureur	75 \$	
Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	75 \$	
Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	200 \$	
Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	100 \$	

89. Les droits prévus par le présent règlement sont les seuls exigibles.

90. Tout chèque en paiement des droits prévus dans le présent chapitre doit être transmis avec la demande à laquelle il se rattache à l'Autorité des marchés financiers ou, s'ils sont payables au ministre du Revenu, au registraire des entreprises.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

91. L'assureur qui est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités en assurance garantie conformément au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1) tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités en assurance cautionnement et en assurance contre le détournement conformément au présent règlement, à moins de restrictions contraires spécifiées au permis.

92. L'assureur qui est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités en assurance de biens conformément au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1) tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités en assurance de biens en plus d'un permis l'autorisant à exercer en assurance contre l'incendie conformément au présent règlement, à moins de restrictions contraires spécifiées au permis.

93. L'assureur qui, le 18 décembre 2002, était titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités en assurance de dommages peut exercer des activités en assurance de personnes s'il est autorisé à exercer des activités en assurance automobile ou en assurance de responsabilité mais seulement dans les limites permises par ces catégories d'assurance.

94. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1).

95. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50825

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels

— Diplômes donnant ouverture aux permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y actualiser les programmes inscrits à l'article 2.09 donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec. L'ajout de nouveaux programmes s'effectuera par un règlement ultérieur.

Ces modifications n'auront aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et des organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Beauchamp, directeur général et Secrétaire, Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec, 1265 rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro : 514 845-3247 ou 1 800 561-3459 ; numéro de télécopieur : 514 845-3643.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*

JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant :

«**2.09.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec, les diplômes d'études collégiales décernés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et obtenus au terme des programmes suivants :

1^o dans le secteur professionnel administration, commerce et informatique :

a) le programme techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, d'Alma, André-Laurendeau, Beauce-Appalaches, de Bois-de-Boulogne, de Chicoutimi, de Drummondville, Édouard Montpéti, François-Xavier Garneau, de la Gaspésie et des Îles, Gérald-Godin, de Granby-Haute-Yamaska, John Abbott,

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 670-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3592), numéro 438-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2190) et numéro 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

de Jonquière, régional de Lanaudière à Joliette, de La Pocatière, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, Lionel Groulx, de Maisonneuve, Marie-Victorin, de Matane, Montmorency, de l'Outaouais, de Rimouski, de Rivière-du-Loup, de Rosemont, de St-Félicien, de St-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Sainte-Foy, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, de Victoriaville, du Vieux Montréal, au Champlain Regional College-Campus Lennoxville, au Champlain Regional College-Campus Saint-Lambert-Longueuil, au Collège André-Grasset (1973) inc., au Collège Dawson, au Collège Héritage, au Collège LaSalle, au Collège O'Sullivan de Montréal inc., au Collège Shawinigan, au Vanier College et à l'Institut Teccart (2003);

b) le programme techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle, au Collège LaSalle, au Collège O'Sullivan de Montréal inc., au Collège André-Grasset (1973) inc., à l'Institut Teccart (2003), aux Cégeps de Lévis-Lauzon et Lionel Groulx;

c) le programme techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, d'Alma, André-Laurendeau, Beauce-Appalaches, de Bois-de-Boulogne, de Chicoutimi, de Drummondville, Édouard Montpetit, François-Xavier Garneau, de la Gaspésie et des Îles, Gérard-Godin, de Granby-Haute-Yamaska, John Abbott, de Jonquière, régional de Lanaudière à Joliette, de La Pocatière, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, Lionel Groulx, de Maisonneuve, Marie-Victorin, de Matane, Montmorency, de l'Outaouais, de Rimouski, de Rivière-du-Loup, de Rosemont, de St-Félicien, de St-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Sainte-Foy, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, de Victoriaville, du Vieux Montréal, au Champlain Regional College-Campus Lennoxville, au Champlain Regional College-Campus Saint-Lambert-Longueuil, au Collège André-Grasset (1973) inc., au Collège Dawson, au Collège Héritage, au Collège LaSalle, au Collège O'Sullivan de Montréal inc., au Collège Shawinigan, au Vanier College et à l'Institut Teccart (2003);

2^o dans le secteur professionnel agriculture et pêches:

a) le programme transformation des produits de la mer, au Cégep de la Gaspésie et des Îles;

b) le programme techniques d'aquaculture, au Cégep de la Gaspésie et des Îles;

c) le programme techniques de santé animale, aux Cégeps de La Pocatière, Lionel Groulx, de St-Félicien, de St-Hyacinthe, de Sherbrooke, au Collège Laflèche et au Vanier College;

d) le programme technologie du génie agromécanique, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

3^o dans le secteur professionnel alimentation et tourisme, le programme technologie de la transformation des aliments, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et au Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

4^o dans le secteur professionnel bâtiment et travaux publics:

a) le programme technologie de la géomatique, spécialisation en cartographie, aux Cégeps de Limoilou et de l'Outaouais;

b) le programme technologie de la géomatique, spécialisation en géodésie, aux Cégeps d'Ahuntsic et de Limoilou;

c) le programme technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment, spécialisation en estimation en construction, au Campus Notre-Dame-de-Foy, aux Cégeps de Drummondville, Montmorency et au Collège André-Grasset (1973) inc.;

d) le programme technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment, spécialisation en évaluation immobilière, au Campus Notre-Dame-de-Foy, aux Cégeps de Drummondville, Montmorency et au Collège André-Grasset (1973) inc.;

e) le programme technologie de l'architecture, aux Cégeps André-Laurendeau, de Chicoutimi, de Lévis-Lauzon, Montmorency, de Rimouski, de Saint-Laurent, de Trois-Rivières, du Vieux Montréal, au Séminaire de Sherbrooke et au Vanier College;

f) le programme technologie de la mécanique du bâtiment, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Jonquière, de Limoilou, de l'Outaouais, de Rimouski, de St-Hyacinthe, de Trois-Rivières et au Vanier College;

g) le programme technologie du génie civil, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, André-Laurendeau, de Baie-Comeau, Beauce-Appalaches, de Chicoutimi, régional de Lanaudière à Joliette, de Limoilou, Montmorency, de l'Outaouais, de Rimouski, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et au Collège Dawson;

5° dans le secteur professionnel chimie et biologie :

a) le programme techniques de laboratoire, spécialisation en chimie analytique, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Jonquière, de Lévis-Lauzon, de Valleyfield, au Collège Dawson et au Collège Shawinigan ;

b) le programme techniques de laboratoire, spécialisation en biotechnologies, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Lévis-Lauzon, de l'Outaouais, de St-Hyacinthe, de Sherbrooke et au Collège Shawinigan ;

c) le programme techniques de génie chimique, aux Cégeps de Jonquière et de Lévis-Lauzon ;

d) le programme environnement, hygiène et sécurité au travail, aux Cégeps de Jonquière, de Saint-Laurent et de Sorel-Tracy ;

e) le programme assainissement de l'eau, au Cégep de Saint-Laurent ;

6° dans le secteur professionnel cuir, textiles et habillement :

a) le programme technologie des matières textiles, au Cégep de St-Hyacinthe ;

b) le programme technologie de la production textile, au Cégep de St-Hyacinthe ;

7° dans le secteur professionnel électrotechnique :

a) le programme techniques d'avionique, au cégep Édouard Montpetit ;

b) le programme technologie de l'électronique industrielle, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Ahuntsic, André-Laurendeau, de Baie-Comeau, de Chicoutimi, de la Gaspésie et des Îles, de Granby-Haute-Yamaska, de Jonquière, régional de Lanaudière à Terrebonne, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, de Matane, Montmorency, de l'Outaouais, de Rivière-du-Loup, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, de Victoriaville, du Vieux Montréal, à l'Institut Teccart (2003) et au Vanier College ;

c) le programme technologie de l'électronique, spécialisation en télécommunications, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Chicoutimi, Édouard Montpetit, de Jonquière, de Limoilou, Lionel Groulx, de Maisonneuve, de l'Outaouais, de Rimouski, de Saint-Laurent, de Sherbrooke, de Trois-Rivières, du Vieux Montréal, au Collège Dawson, au Collège Shawinigan et à l'Institut Teccart (2003) ;

d) le programme technologie de l'électronique, spécialisation en ordinateurs et réseaux, aux Cégeps d'Ahuntsic, de Drummondville, de Jonquière, régional de Lanaudière à Joliette, Lionel Groulx, de Maisonneuve, Montmorency, de Rimouski, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Trois-Rivières, au Collège Dawson, au Collège Héritage et à l'Institut Teccart (2003) ;

e) le programme technologie de l'électronique, spécialisation en audiovisuel, aux Cégeps de Limoilou, du Vieux Montréal et à l'Institut Teccart (2003) ;

f) le programme technologie physique, aux Cégeps André-Laurendeau, John Abbott et de La Pocatière ;

g) le programme technologie de systèmes ordonnés, aux Cégeps Gerald-Godin, de Limoilou, Lionel Groulx, de l'Outaouais, de Sherbrooke, de Maisonneuve, de Trois-Rivières et au Vanier College ;

8° dans le secteur professionnel entretien d'équipement motorisé :

a) le programme techniques de maintenance d'aéronefs au Cégep Édouard Montpetit ;

b) le programme techniques de génie mécanique de marine, au Cégep de Rimouski ;

9° dans le secteur professionnel environnement et aménagement du territoire :

a) le programme techniques d'aménagement et d'urbanisme, aux Cégeps de Jonquière, de Matane et de Rosemont ;

b) le programme techniques de bioécologie, aux Cégeps de La Pocatière, de Saint-Laurent, de Sainte-Foy, de Sherbrooke et au Vanier College ;

c) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la ressource forestière, au Cégep de St-Félicien ;

d) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en protection de l'environnement, au Cégep de St-Félicien ;

10° dans le secteur professionnel fabrication mécanique :

a) le programme techniques de construction aéronautique, au Cégep Édouard Montpetit ;

b) le programme technologie d'architecture navale au Cégep de Rimouski ;

c) le programme techniques de génie mécanique, aux Cégeps de Drummondville, de Jonquière, de Lévis-Lauzon, de Limoilou, de l'Outaouais, de Rimouski, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Saint-Laurent, de Sherbrooke, de Sorel-Tracy, de Thetford, de Trois-Rivières, de Valleyfield, du Vieux Montréal, au Collège Dawson et au Collège Shawinigan;

11° dans le secteur professionnel foresterie et papier :

a) le programme technologie des pâtes et papiers, au Cégep de Trois-Rivières;

b) le programme technologie forestière, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, de Baie-Comeau, de Chicoutimi, de la Gaspésie et des Îles, de Rimouski et de Sainte-Foy;

c) le programme technologie de la transformation des produits forestiers, aux Cégeps de Rimouski, de St-Félicien, de Sainte-Foy et de Saint-Jérôme;

12° dans le secteur professionnel mécanique d'entretien, le programme technologie de la maintenance industrielle, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, de Drummondville, de la Gaspésie et des Îles, de Lévis-Lauzon, de Rimouski, de Sept-Îles, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et du Vieux Montréal.

En ce qui concerne le Cégep de Drummondville, seuls les diplômes décernés au terme d'études complétées à la suite d'une inscription au programme au cours des années scolaires 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre;

13° dans le secteur professionnel mines et travaux de chantier :

a) le programme technologie minérale, spécialisation en géologie, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue et de Thetford;

b) le programme technologie minérale, spécialisation en exploitation, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue et de Thetford;

c) le programme technologie minérale, spécialisation en minéralurgie, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue et de Thetford;

14° dans le secteur professionnel métallurgie :

a) le programme technologie du génie métallurgique, spécialisation en contrôle des matériaux, au Cégep de Trois-Rivières;

b) le programme technologie du génie métallurgique, spécialisation en procédés de transformation, aux Cégeps de Chicoutimi et de Trois-Rivières;

c) le programme technologie du génie métallurgique, spécialisation en fabrication mécanosoudée, au Cégep de Trois-Rivières;

15° dans le secteur professionnel santé, le programme techniques d'orthèses et prothèses orthopédiques, au Cégep Montmorency et au Collège Mérici;

16° dans le secteur professionnel transport, le programme navigation, au Cégep de Rimouski. ».

2. L'article 2.09 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50826

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 999-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme ;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 11.1 de cette loi, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs ;

ATTENDU QUE la ministre a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik portant sur l'exécution de certains travaux de construction préparatoires à la création d'un parc national ;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50787

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Pratt & Whitney Canada Cie par Investissement Québec d'un montant maximal de 122 300 000 \$

ATTENDU QUE Pratt et Whitney Canada Cie compte établir au Québec une usine d'assemblage de deux nouvelles familles de moteurs, une installation d'essais au sol ainsi qu'augmenter, à Longueuil, la capacité de production de moteurs existants ;

ATTENDU QUE Pratt & Whitney Canada Cie a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ces trois projets ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 122 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 122 300 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisé à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées sur les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50821

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Pratt & Whitney Canada Cie par Investissement Québec d'un montant maximal de 125 000 000 \$

ATTENDU QUE Pratt & Whitney Canada Cie compte réaliser des dépenses de recherche-développement totalisant 360 M\$ au Québec au cours des trois prochaines années;

ATTENDU QUE Pratt & Whitney Canada Cie a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ces activités de recherche-développement;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 125 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 125 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisé à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées sur les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50822

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Bois-Franc de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces culturels Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Bois-Franc a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 7 316 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Centre communautaire et culturel – Phase III », dans le cadre du programme Espaces culturels Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bois-Franc est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Bois-Franc de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Bois-Franc soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 7 316 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Centre communautaire et culturel – Phase III », dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50806

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Trois-Rivières, ville d'histoire et de culture 1634-2009 », dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Trois-Rivières, ville d'histoire et de culture 1634-2009 », dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50807

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 885-2006 du 3 octobre 2006, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Denis Saulnier comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement et que son mandat se termine le 28 octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de désigner de nouveau le juge Denis Saulnier à titre de juge coordonnateur adjoint pour une durée de trois ans à compter du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Denis Saulnier;

QUE son mandat soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 29 octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50808

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Gagné comme membre et président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Mario Bilodeau a été nommé membre et président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1163-2003 du 5 novembre 2003, que son mandat viendra à expiration le 9 novembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président;

ATTENDU QUE M^e Pierre Gagné a été nommé membre et vice-président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 854-2005 du 21 septembre 2005 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat comme membre et de le désigner président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre Gagné, membre et vice-président du Comité de déontologie policière soit nommé de nouveau membre et également désigné président de ce Comité pour un mandat de cinq ans à compter du 10 novembre 2008, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Mario Bilodeau à titre de président.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Pierre Gagné comme membre et président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, M^e Gagné est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires.

M^e Gagné exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Gagné exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2008 pour se terminer le 9 novembre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Gagné comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Gagné reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 587 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gagné selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

M^e Gagné reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Gagné peut démissionner de son poste de membre et président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, mal-administration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Gagné peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gagné se termine le 9 novembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Comité, M^e Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE GAGNÉ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Mario Bilodeau comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Mario Bilodeau a été nommé membre et président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1163-2003 du 5 novembre 2003, que son mandat viendra à échéance le 9 novembre 2008 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat comme membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Mario Bilodeau soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 10 novembre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Mario Bilodeau comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Mario Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Bilodeau exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

M^e Bilodeau, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2008 pour se terminer le 9 novembre 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Bilodeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Bilodeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Bilodeau selon les dispositions applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Régime de retraite

M^e Bilodeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

3.4 Allocation de séjour

M^e Bilodeau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Bilodeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Bilodeau peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RETOUR

M^e Bilodeau peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 9 novembre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 2.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bilodeau se termine le 9 novembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bilodeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIO BILODEAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50810

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Université Laval pour son projet de modification de structure du barrage Henri-Roy situé à l'exutoire du lac Piché, sur le ruisseau des Roches, dans le bassin versant de la rivière Montmorency

ATTENDU QUE la requérante, l'Université Laval, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage Henri-Roy situé à l'exutoire du lac Piché, sur le ruisseau des Roches, dans le bassin versant de la rivière Montmorency ;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à maintenir un plan d'eau pour la faune dans la forêt d'enseignement et de recherche Montmorency, dans la réserve faunique des Laurentides ;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer la section centrale en bois par un déversoir libre en enrochement et à adoucir les pentes amont et aval des digues par l'ajout d'un enrochement de protection ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un territoire non divisé du cadastre du canton de Cauchon, circonscription foncière de Montmorency, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et qu'ils ont été affermés à la requérante, par le ministre des Terres et Forêts, pour une période de 99 ans à partir du 13 août 1964 ;

ATTENDU QUE la requérante détient tous les droits pour la construction et le maintien de son barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 octobre 2008, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 16 octobre 2008, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Des plans et devis intitulés « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Notes générales », portant le numéro S-02/11, signés et scellés le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Localisation », portant le numéro S-01/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Vue d'ensemble – Existant et projeté », portant le numéro S-03/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Plan de démolition », portant le numéro S-05/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Barrage projeté – Plan et coupes », portant le numéro S-06/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

6. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Barrage projeté – Coupes et détails », portant le numéro S-07/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

7. Un plan intitulé « Réfection du barrage Henri-Roy (X0001403) – Forêt Montmorency – Barrage projeté – Aménagement et voirie », portant le numéro S-08/11, signé et scellé le 25 juin 2008 par MM. Sylvain Pigeon et Pierre Labrie, ing., BPR-Infrastructure inc.;

ATTENDU QUE les plans et le devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE l'approbation des plans et devis de l'Université Laval pour son projet de modification de structure du barrage Henri-Roy situé à l'exutoire du lac Piché, sur le ruisseau des Roches, dans le bassin versant de la rivière Montmorency, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50811

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-2005 du 2 novembre 2005, monsieur Alain Lallier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Paul-Émile Bourque, directeur général du Cégep de Saint-Laurent, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Lallier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50812

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Saint-Anselme (D 2008 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-86-0175-1 (projet n^o 154860175) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50813

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169 et du pont Carbonneau, situés dans la Ville de Saint-Félicien (D 2008 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169 et du pont Carbonneau, situés dans la Ville de Saint-Félicien, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6903-154-03-0435 (projets n^{os} 154030435 et 154030436) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50814

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton au-dessus du ruisseau Saint-Guillaume, sur le chemin Saint-Guillaume, situé dans la Municipalité de Sainte-Marthe (D 2008 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction du ponton au-dessus du ruisseau Saint-Guillaume, sur le chemin Saint-Guillaume, situé dans la Municipalité de Sainte-Marthe, dans la circonscription électorale de Soulanges, selon le plan AA-8708-154-97-0910 (projet n^o 154970910) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50815

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Roland Villeneuve comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi prévoit notamment que ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Roland Villeneuve, directeur de l'évaluation, de la statistique et de la révision de la Régie des rentes du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 27 octobre 2008 et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Roland Villeneuve fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roland Villeneuve, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Villeneuve exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Villeneuve, cadre classe 2 à la Régie des rentes du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 2008 pour se terminer le 26 octobre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Villeneuve comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Villeneuve reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 272 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Villeneuve comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Villeneuve peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Villeneuve consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Villeneuve demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Villeneuve qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Villeneuve peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 26 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Villeneuve se termine le 26 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Villeneuve à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROLAND VILLENEUVE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50816

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Bourget comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi prévoit notamment que ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Rhéaume a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 694-2004 du 30 juin 2004, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a ainsi lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Nicole Bourget, directrice des cotisations et des prestations de la Régie des rentes du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 27 octobre 2008 et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et madame Nicole Bourget fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Bourget, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Bourget exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Bourget, cadre classe 2 à la Régie des rentes du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 2008 pour se terminer le 26 octobre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Bourget comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Bourget reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 272 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bourget comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bourget peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bourget consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bourget demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bourget qui sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Madame Bourget peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 26 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bourget se termine le 26 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bourget à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLE BOURGET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50817

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT monsieur Pierre Rhéaume, vice-président de la Régie des rentes du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Pierre Rhéaume fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, annexé au décret numéro 694-2004 du 30 juin 2004, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6.2 par le suivant :

«En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie. Ce salaire sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.»

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50818

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) constitue l'assise juridique du droit à l'égalité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette charte édicte qu'aucune distinction, exclusion ou préférence ne doit être fondée, notamment, sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique ou nationale d'une personne;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1) prescrit que la ministre propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'intégration des immigrants et les relations interculturelles;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prescrit que la ministre a pour fonction de favoriser l'intégration sociale des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prescrit que la ministre a aussi pour fonctions d'encourager l'ouverture de la société au pluralisme et de faciliter le rapprochement interculturel entre les Québécois;

ATTENDU QUE la ministre a tenu des consultations publiques à l'automne 2006 en vue de l'élaboration d'une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour favoriser l'égalité et contrer la discrimination, d'adopter la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50819

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), lequel renvoie au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, le 29 octobre 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret numéro 1043-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones:

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens autochtones au bénéfice des nations et des communautés autochtones du Québec.

2. Les termes nation autochtone, communauté autochtone et institution autochtone sont définis de la manière suivante :

— une nation autochtone se définit comme une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale ;

— une communauté autochtone est un regroupement autochtone reconnu comme telle par une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ;

— une institution autochtone se définit comme une entité légale, propriété d'une ou de plusieurs nations autochtones, créée aux fins de supporter le développement économique des nations autochtones et pouvant prendre la forme d'une société de développement économique, d'une société de financement, d'un fonds d'investissements, d'une fiducie ou de toute autre entité de développement économique sous contrôle de nations autochtones et pour laquelle la majorité des administrateurs est nommée par une ou des nations autochtones.

3. Un projet éolien autochtone est défini comme étant un projet :

— reconnu par la ou les communautés autochtones promotrices du projet, ou par la ou les nations autochtones promotrices du projet, ou leurs communautés, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet au cours d'une assemblée dûment constituée. Une assemblée dûment constituée fait référence à une assemblée :

— pour laquelle un conseil a émis, dans un délai raisonnable, un avis de convocation distribué largement, auquel est joint un ordre du jour annonçant clairement l'intention du conseil de discuter du projet visé par la résolution soumise ;

— où le quorum nécessaire est respecté ;

— qui produit les minutes relatant les discussions de l'assemblée ;

— où une ou plusieurs résolutions finales sont adoptées par le conseil ;

— issu et développé par un groupe ou un regroupement de personnes physiques légalement constitué, sous une forme juridique adaptée au contexte propre des nations autochtones et, le cas échéant, en partenariat avec le secteur privé ; et,

— sous le contrôle des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions dans la région administrative où se localise le projet. Dans le cas d'un partenariat, les nations autochtones doivent démontrer qu'elles ont le contrôle des décisions affectant lesdits projets.

4. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets autochtones au bénéfice des nations autochtones ou de leurs communautés, est édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones établissant notamment un prix maximum de 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, de manière à favoriser une sélection des projets axée significativement sur les préoccupations de développement autochtones suivantes :

— les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions devront détenir une participation représentant :

— un minimum de 30 % de la capitalisation du projet ; et,

— plus de 50 % du contrôle pour toute la durée du projet ;

— Il est entendu :

— qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation d'une nation autochtone, de ses communautés ou de ses institutions à la capitalisation ou au contrôle du projet ;

— qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas de la participation de plus d'une nation autochtone dans la propriété d'un projet.

5. Afin d'assurer une répartition de ces projets entre les nations autochtones en tenant compte de la capacité d'intégration du réseau d'Hydro-Québec et de favoriser l'implication directe de celles-ci, chaque projet est limité à un maximum de 25 MW. De plus, chaque nation autochtone est limitée à 50 MW. Au-delà de 50 MW, une nation autochtone pourrait accueillir un ou plusieurs projets supplémentaires, seulement dans la mesure où ceux-ci impliquent la participation d'au moins une autre nation autochtone.

6. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et d'investissements doit se traduire, pour chaque projet, par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, étant entendu que les dépenses réalisées localement devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

7. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois ou d'investissements manufacturiers dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, ou d'investissements manufacturiers correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes, d'une production d'énergie éolienne équivalente à 250 MW.

8. Il est entendu qu'un traitement privilégié sera accordé aux projets dont les dépenses réalisées au Québec dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine dépassent les seuils prescrits précédemment.

9. Le bloc des 250 MW visés contribuera au maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

10. L'évaluation des retombées économiques associées aux projets, ainsi qu'au bénéfice des nations autochtones, devra prendre en compte toutes les étapes de réalisation d'un projet, soit la préfaisabilité, la faisabilité, le processus de soumission, l'obtention des permis, la construction jusqu'à la mise en service du parc éolien.

11. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50846

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), lequel renvoie au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

ATTENDU QUE le 29 octobre 2008 le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret numéro 1045-2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires :

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens communautaires au bénéfice des régions du Québec.

2. Un projet éolien communautaire est défini comme étant un projet :

— reconnu par la ou les municipalités régionales de comté (MRC) où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet ; et

— issu et développé par la communauté locale. La communauté locale se définit comme comprenant un des constituants suivants :

- une MRC,
- une municipalité locale,

– une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet communautaire,

– un regroupement de personnes physiques légalement constitué, détenu et contrôlé par des membres ou actionnaires ayant majoritairement leur domicile dans la région administrative où se situe le projet communautaire.

3. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets communautaires au bénéfice des régions, est édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires établissant notamment un prix maximum de 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, de manière à favoriser une sélection des projets axée significativement sur les préoccupations de développement communautaire suivantes :

— la communauté locale doit détenir une participation représentant :

– un minimum de 30 % de la capitalisation du projet ;
et
– un minimum de 30 % du contrôle du projet.

— Il est entendu :

– qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas d'une participation de MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire ;

– qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation (capitalisation du projet ou contrôle du projet) de la communauté locale au projet.

4. Afin d'assurer une répartition régionale de ces projets en tenant compte de la capacité d'intégration du réseau d'Hydro-Québec et de favoriser l'implication directe des petites communautés, les projets sont limités à un maximum de 25 MW et pas plus de 25 MW ne peuvent être octroyés sur le territoire d'une même MRC dans le cadre du présent bloc.

5. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et de dépenses doit se traduire, pour chaque projet, par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, étant entendu que les dépenses réalisées localement devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

6. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois ou d'investissements manufacturiers dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, ou d'investissements manufacturiers correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes, d'une production d'énergie éolienne équivalente à 250 MW.

7. Il est entendu qu'un traitement privilégié sera accordé aux projets dont les dépenses réalisées au Québec dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine dépassent les seuils prescrits précédemment.

8. Le bloc de 250 MW visé contribuera au maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel ;

9. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50847

Erratum

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 0084-2008 du ministre de la
Sécurité publique en date du 2 octobre 2008**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 22 octobre 2008, 140^e année, numéro 43, page 5699.

À la page 5700, on aurait dû publier, à la suite de l'arrêté ministériel, l'annexe ci-dessous :

«ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Eusèbe	Paroisse	Kamouraska- Témiscouata
Région 03		
Petite-Rivière- Saint-François	Municipalité	Charlevoix
Région 05		
Newport	Municipalité	Mégantic- Compton
Saint-Étienne- de-Bolton	Municipalité	Brome- Missisquoi
Région 17		
Inverness	Municipalité	Lotbinière»

50824

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Saint-Guillaume, sur le chemin Saint-Guillaume, situé dans la Municipalité de Sainte-Marthe (D 200868021)	5900	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169 et du pont Carbonneau, situés dans la Ville de Saint-Félicien (D 2008 68019)	5899	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Saint-Anselme (D 2008 68024)	5899	N
Approbation des plans et devis de l'Université Laval pour son projet de modification de structure du barrage Henri-Roy situé à l'exutoire du lac Piché, sur le ruisseau des Roches, dans le bassin versant sur la rivière Montmorency	5897	N
Assurance, Loi sur les... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-32)	5871	Projet
Code des professions — Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture aux permis (L.R.Q., c. C-26)	5886	Projet
Comité de déontologie policière — Nomination de Pierre Gagné comme membre et président	5894	N
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Mario Bilodeau comme membre	5896	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	5868	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	5894	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec (L.R.Q., c. D-2)	5867	M
Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets autochtones (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	5865	N
Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets communautaires (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	5866	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction	5891	N
Industrie du camionnage – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5867	M
Investissement Québec — Contribution financière non remboursable à Pratt & Whitney Canada Cie.	5891	N
Investissement Québec — Contribution financière remboursable par redevances à Pratt & Whitney Canada Cie.	5892	N

Liste des projets de loi sanctionnés (29 octobre 2008)	5857	
Normes du travail concernant principalement les réservistes, Loi modifiant la Loi sur les..... (2008, P.L. 98)	5859	
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée..... (2008, P.L. 98)	5859	
Politique gouvernementale La diversité pour enrichir le Québec	5904	N
Programme Capitales culturelles du Canada — Autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	5893	N
Programme Espaces culturels Canada — Autorisation à la Municipalité de Bois-Franc de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	5893	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec	5909	Erratum
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets autochtones	5865	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets communautaires	5866	N
Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones	5904	N
Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires	5906	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Nicole Bourget comme vice-présidente	5902	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Roland Villeneuve comme vice-président	5900	N
Régie des rentes du Québec — Pierre Rhéaume, vice-président	5903	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	5868	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture aux permis	5886	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5898	N